

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 – SAINT MARTIN

Intitulé	Aide aux investissements productifs dans les exploitations agricoles : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs et leurs groupements				
N°	73.01	Version	10.0	Date	20/10/2025

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs spécifiques de la Commission européenne	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ; OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables ; OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ; OS I - Exigences sociétales
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole ; B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français ; D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) ; D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) ; D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation) ; D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) ; E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources ; I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production ;
Référence article du R(UE) 2021/2115	Article 73. Investissements
Indicateur de réalisation	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER
Indicateurs de résultat	R.9 Modernisation des exploitations ; R. 15 Énergie verte provenant de l'agriculture et de la sylviculture et d'autres sources renouvelables ; R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (sur l'exploitation) ; R.16 Investissements liés au climat (sur l'exploitation) ; R.44 Améliorer le bien-être des animaux [EP] ; R.39 Développement de l'économie rurale.

1. CONTEXTE LOCAL ET DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

Saint-Martin, est une Collectivité d'Outre-Mer et une Région ultrapériphérique européenne, située au nord de l'arc antillais. Elle est caractérisée par une économie tertiaire dominée par le tourisme. Le secteur agricole est marginal en proportion et est confronté à d'importants défis. Les limites sont notamment des filières peu structurées, un manque de professionnalisation, des contraintes climatiques avec un accès restreint à l'eau et une sécheresse marquée, le vieillissement de la population agricole, le manque de formation, la pression sur le foncier, l'érosion des sols et enfin la concurrence sur les produits que présente la partie néerlandaise de l'île. Bien que confrontée à ces difficultés, la valorisation de la production locale peut répondre à une demande croissante en produits agricoles locaux. Des opportunités de développement existent aussi dans l'agro-tourisme et la promotion d'une alimentation équilibrée et de qualité. Enfin, doivent également être pris en compte les enjeux liés à l'énergie, notamment la dépendance forte au pétrole et la nécessité de développer les énergies renouvelables.

Cette situation du territoire, bien que singulière, rejoint le diagnostic général posé dans le Plan stratégique national (PSN) en France, où les agriculteurs font face à des défis multiples :

- développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires ;
- intégrer les enjeux environnementaux ;
- répondre aux attentes sociétales ;
- rechercher davantage de valeur ajoutée ;
- améliorer les conditions de travail ;
- moderniser ou adapter les outils de production ;
- diversifier les ateliers, adapter les productions et activités ;
- maintenir ou développer la compétitivité et la viabilité des exploitations.

Ces enjeux sont partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole : groupements d'agriculteurs qui portent des projets et investissements en commun, collectivités locales, établissements publics ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles.

2. MODALITE DE MISE EN ŒUVRE

METHODE DE SELECTION	
Au fil de l'eau	OUI
Appel à Projet	NON

3. BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Rappel du cadre général du PSN pour cette intervention :

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

Par application au contexte local, les bénéficiaires sont :

- Les agriculteurs, à titre individuel ou en société, disposant d'un numéro SIRET ayant un code APE (Activité principale exercée) relatif à une activité agricole tel que défini dans le cadre réglementaire européen.
Dans le cadre de bénéficiaires envisageant un projet d'unité de production aquaponique, le porteur de projet pourra, par dérogation, être enregistré sous un code APE aquaculteur en eau douce (Code APE : 0322Z). Dans ce cas, seuls les investissements productifs destinés à sa production agricole pourront être éligibles à la présente fiche intervention ;
- Les groupements d'agriculteurs et les coopératives agricoles ;
- Les collectivités publiques ;
- Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ne faisant partie d'aucunes catégories citées ci-dessus : établissements d'enseignement ayant une activité agricole (exemple : lycée agricole), établissements publics ayant un projet d'investissement en appui de la production agricole primaire locale, associations ou fondations d'utilité publique ayant un projet de développement agricole.

Pour chacune des catégories de bénéficiaires pré-citées, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Conditions d'éligibilité communes	- avoir le siège social situé à Saint-Martin, - disposer d'un numéro SIRET, - être à jour de ses obligations sociales et fiscales, - apporter la démonstration d'une contribution directe ou indirecte du projet à la production agricole de Saint-Martin (au sens de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) - présenter un plan d'investissement du projet si le montant du projet est supérieur à 80 000 €, - attester avoir pris connaissance de l'engagement relatif au maintien de l'investissement productif, - pour les constructions avec fondation, disposer du permis de construire.
Conditions d'éligibilités spécifiques	Agriculteurs, à titre individuel ou en société : être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou disposer d'une carte de résident, de titre de séjour, en cours de validité

	Groupements d'agriculteurs et les coopératives agricoles : présenter un avis favorable au projet du conseil d'administration ou de l'instance correspondante de la structure. Collectivités publiques : présenter un avis favorable au projet du conseil exécutif ou de l'instance correspondante de la structure. Autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées : présenter un avis favorable au projet de l'organe collégial de la structure
--	--

4. PROJETS ET DEPENSES ELIGIBLES

4.1. PROJETS ELIGIBLES :

Les projets éligibles devront respecter les conditions du décret n°2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale

Les projets éligibles sont les projets qui contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles, suivants :

- de construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage ;
- de diversification des productions ;
- d'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal dans différentes filières, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques ;
- de numérisation de l'agriculture ;
- d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail ;
- d'investissements d'économie d'énergie et/ ou de production d'énergie, notamment la méthanisation, le photovoltaïque, l'éolien ;
- d'irrigation. Pour les projets d'investissements d'hydraulique individuel, les conditions de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 doivent être remplies ;
- de plantations pérennes ;
- de transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement, commercialisation des produits agricoles et transformés ;
- de diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, de valorisation des matières résiduelles organiques ;
- d'aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale ;
- de mise en place ou de renforcement des haies et/ ou de l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ ou intégrés dans une approche globale ;

- d'investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels.

Précision complémentaire :

Les investissements ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.

4.2.DEPENSES ELIGIBLES :

Les dépenses éligibles du projet devront respecter les conditions du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023.

Par ailleurs, selon l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115, les catégories de dépenses suivantes sont **inéligibles** :

- l'acquisition d'animaux d'élevage à des fins autres que l'utilisation en foresterie à la place des machines et la protection des races menacées telles que définies à l'art.2 du règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'art.65 ou la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques
- l'acquisition de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques
- l'acquisition de droits de production agricole,
- l'acquisition de droits au paiement,
- les intérêts débiteurs,
- l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% du coût de l'opération,
- les dépenses de rémunération,
- les dépenses sur frais réels (déplacement, restauration),
- les investissements dans les infrastructures à grande échelle ne relevant pas des stratégies de développement local, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection visant à réduire les conséquences de catastrophe naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire.

Les dépenses sont présentées en HT.

La taxe générale sur le chiffre d'affaires appliquée à Saint-Martin n'est pas éligible.

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de dépenses	Descriptif
Dépenses sur devis	Acquisition de matériels ou équipements neufs ou d'occasion , notamment par crédit-bail. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles (la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance)
	Location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion , jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien
	L'acquisition de matériel d'occasion est éligible sous les conditions suivantes sont remplies : a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et

Catégories de dépenses	Descriptif
	signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ; b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ; c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf ; Construction, acquisition, notamment par crédit-bail, ou modernisation de bâtiments de production et de stockage (dont kit) et bâtiments en lien avec l'agro-tourisme Acquisition de terrain pour un montant inférieur à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries Travaux annexes indispensables : clôture, protection contre les intrusions, etc... Achat de plants pérennes, dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 3 ans Acquisition ou développement de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau, logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales
Contributions en nature	Contributions en nature ayant donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 67 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. Ces contributions sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement du projet. Contributions en nature sous forme de travail non rémunéré : un taux forfaitaire de 20% de la valeur du matériel et des matériaux achetés pour la réalisation du projet est appliqué. En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit par un tiers auprès du demandeur, celui-ci transmet la copie de la convention de mise à disposition nominative.
Frais généraux	Frais généraux liés aux dépenses d'acquisition ou de location-vente de matériel ou équipement neuf ou d'occasion, ou de construction et/ou aux dépenses d'acquisition ou modernisation de bâtiments, et nécessaires à la préparation ou à la réalisation du projet : honoraires de conseillers, consultants, architectes, ingénieurs, experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Le montant total des frais généraux est plafonné à 20% du montant total des dépenses éligibles du projet.
Amortissement	Coûts d'amortissement de biens relevant du compte n°6811 du plan

Catégories de dépenses	Descriptif
	comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » répondant aux conditions suivantes : a) Les coûts d'amortissement ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des dispositions du second paragraphe de l'article 67 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ; b) L'acquisition des biens objets des coûts d'amortissement n'a pas fait l'objet de subventions publiques. Une déclaration sur l'honneur du demandeur en atteste et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien. Le montant des dépenses éligibles est calculé au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, selon les normes comptables admises.
Auto-construction	Frais d'auto-construction : un taux forfaitaire de 20% de la valeur du matériel et des matériaux achetés pour la réalisation du projet est appliqué pour couvrir le temps passé par le demandeur sur le projet.

5. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0 ou 2 points pour chacune des conditions des critères de sélection listées ci-dessus.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque condition du critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

NOTATION :

La note finale minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 25 points (sur un maximum de 70 points)

Ces conditions de critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante ne permettant pas de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

Référence du PTAD	Critères de sélection	Conditions du critère de sélection	Coefficient	Nombre de points (0 ou 2)
<i>Axe 1 du Plan territorial de l'agriculture durable (PTAD) – Encourager et promouvoir l'agriculture locale et de qualité</i>	1. Contribution directe ou indirecte à l'accroissement de la disponibilité en produits locaux destinés à l'alimentation	Condition 1.1 : Augmentation de la viabilité de l'exploitation	3	
		Condition 1.2 : Augmentation de l'approvisionnement du marché local	3	
		Condition 1.3 : Diversification de l'offre de productions issues de l'agriculture	3	
	2. Contribution à la création de nouvelle activité économique agricole et/ou au développement de l'emploi dans le secteur agricole	Condition 2.1 : Diversification au sein de l'exploitation ou création d'une exploitation	2	
		Condition 2.2 : Primo-demandeur sur le PSN FEADER	1	
		Condition 2.3 : Maintien ou création d'emplois (dont chef d'exploitation)	2 (maintien) 3 (création)	
		Condition 2.4 : Modernisation de l'exploitation	3	
<i>Axe 2 – Renforcer et faciliter l'accompagnement technique, pédagogique et financier et dé-</i>	3. Contribution à l'acquisition et au partage de connaissance technique et scientifique sur le territoire de Saint-Martin	Condition 3.1 : Projet pilote dans un domaine technique ou scientifique	1	

<i>velopper les connaissances par l'acquisition de références, les échanges et l'innovation</i>				UNION EUROPEENNE
		Condition 3.2 : Support d'actions de formation/vulgarisation/information/sensibilisation	1	
<i>Axe 3 – Assurer un accès et une préservation des ressources naturelles dans le respect du développement durable</i>	4. Prise en compte et réponse aux enjeux de durabilité de l'agriculture locale	Condition 4.1 : Développement de pratiques agro-écologiques	3	
		Condition 4.2 : Amélioration de la gestion de la ressource en eau	1	
		Condition 4.3 : Valorisation des déchets et/ou recours à des énergies renouvelables	1	
<i>Axe 4 – Améliorer les performances sociales, économiques, écologiques et sanitaires des exploitations agricoles</i>	5. Développement de la démarche qualité et éthique dans l'activité agricole	Condition 5.1 : Signes de qualité ou signes de l'origine	1	
		Condition 5.2 : Uniquement pour les projets en élevage : Amélioration du bien-être animal	1	
		Condition 5.3 : Projet à caractère inclusif: favorisant la mixité et la diversité	3	
		Condition 5.4 : Amélioration des conditions de travail	3	
	6. Inscription dans une dynamique de structuration des filières	Condition 6.1 : Équipement structurant participant à la mise en place de relations partenariales ou de structuration des filières	1	
		Condition 6.2 : Porteur de projet adhérant à une structure collective ou une organisation de producteurs	1	
Nombre total de points sur l'ensemble des critères				

6. FORME DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention. Les taux d'aide publique seront de :

Projets / Bénéficiaires	Taux d'aide publique
- Projets portés par un agriculteur à titre principal (au plus tard à la fin de réalisation du projet d'investissement déposé pour cette intervention) - Projets collectifs : organisation ou groupement de producteurs, ou portés par un établissement d'enseignement, un établissement public ou une collectivité	80 %
Petites exploitations (dont le chiffre d'affaires est inférieur à 25 000 euros) au sens statistique par leur activité économique, ou dont les revenus seront développés ou générés après l'investissement réalisé	85 %

L'aide est plafonnée à 250 000€ de FEADER par dossier.

7. MODALITES DE PAIEMENT

De manière générale, le paiement est réalisé par le remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire, dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire de l'aide, conformes au projet initialement validé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire peut faire une demande d'avance lors de sa demande d'aide et d'acompte au cours de l'instruction. La demande d'avance ne peut excéder 30% du montant éligible au FEADER.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur. Il a cependant la possibilité de bénéficier de plusieurs acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 20% de dépenses éligibles par acompte).

Lors de l'instruction d'une demande de paiement, et/ou *a posteriori* de celle-ci, l'autorité de gestion, le service instructeur et/ou les autorités de contrôle effectuent des contrôles sur pièces et sur place pour vérifier la réalisation du projet, la conformité et l'acquittement des dépenses, ainsi que la publicité européenne.

Une avance est octroyée lorsque le demandeur de l'aide est en mesure de démontrer une difficulté pour contracter un prêt bancaire, liée à un contexte local concernant l'activité agricole, ainsi que sa situation personnelle spécifique.

8. INFORMATIONS PRATIQUES

Informations et documents :	Site internet : https://europe-a-saint-martin.eu/fonds/feader-2021-2027/
Modalités de dépôt des dossiers :	Dépôt de la demande en ligne sur le téléservice SAFRAN : https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_SMR7301_PROD/depot/simple

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Unité Territoriale de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy
23, rue de Spring - Concordia - 97150 Saint Martin

<https://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/Outils/Horaires-et-coordonnees>

Téléphone accueil : +590 590 52 30 50

Adresse e-mail : contact@saint-barth-saint-martin.gouv.fr